

**ENTENTE TYPE DE RACCORDEMENT  
POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE  
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**



**ENTENTE DE RACCORDEMENT  
POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE  
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

**ENTRE**

*Hydro-Québec TransÉnergie*

**ET**

**ENTENTE TYPE**

**Centrale \*\*\*\*\* - Projet # \*\*\***

Version du 19 mars 2003

**Cette entente type peut être modifiée en tout temps sans préavis par le Transporteur**

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le \*\*\*\*\*ième jour de \*\*\*\*\* 2003.

**ENTRE** **Hydro-Québec** personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par M. François Roberge, directeur Commercialisation, division Hydro-Québec TransÉnergie, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée "**Transporteur**";

**ET** «**Nom de la compagnie**», personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement dans la ville de \*\*\*\*\* , province de Québec, Canada, représentée par M. \*\*\*\*\* , «Titre», dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée "**Producteur**".

**ATTENDU QUE** le **Producteur** informe le **Transporteur** qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter une centrale de production d'électricité (sur la rivière \*\*\*\*\*) dans la municipalité de \*\*\*\*\* au Québec ;

**ATTENDU QUE** le **Producteur** déclare que l'électricité produite par sa centrale de production d'électricité fait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité (à intervenir ou intervenu le \*\*\*\*\*) avec Hydro-Québec (ou qu'il a conclu une convention de service de transport avec le **Transporteur**) ;

**ATTENDU QUE** le **Producteur** s'engage à convenir d'un contrat de fourniture d'énergie de secours avec Hydro-Québec via le même point de raccordement défini à la présente entente ;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

#### 1.1 *Installations*

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lesquels il détient des droits, formé principalement de groupes turbines-alternateurs, du poste de départ, d'équipements pour le raccordement au réseau du **Transporteur**, jusqu'au point de raccordement, et de leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente entente.

#### 1.2 *Instruction commune d'exploitation*

Entente intervenue entre le **Transporteur** et le **Producteur** ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des *installations*.

#### 1.3 *IPC*

Indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation pour l'agglomération urbaine de Montréal, tel que publié mensuellement par Statistique Canada, ou tout autre indice équivalent choisi par les parties advenant la disparition de cet indice.

#### 1.4 *Jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants, à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Fête de Dollard ou Fête de la Reine, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral et provincial ou tout autre jour convenu entre les parties.

#### 1.5 *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*

Document approuvé par la Régie de l'énergie et qui précise les tarifs et les conditions applicables au service de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec.

## 2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des parties, elle doit être exécutée aux frais de cette partie ;
- b) le défaut ou le retard de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit ou à un manquement à une obligation, de la part de l'une ou l'autre des parties doit être faite par écrit ;
- c) le préambule et les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en devises canadiennes et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en devises canadiennes ;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente ;
- g) les normes, exigences et autres documents techniques émis par le **Transporteur** auxquels il est fait référence à l'annexe II de la présente entente pour la conception des *installations* sont ceux en vigueur au moment de leur conception, ou selon le cas lors de la réfection ou de la modification de celles-ci ;
- h) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

## 3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Transporteur** autorise le **Producteur** à raccorder et à exploiter une centrale de production d'électricité en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

#### 4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de vingt (20) ans (ou vingt-cinq (25) ans) à compter de la date de mise sous tension initiale des *installations* et se reconduit automatiquement par la suite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin en donnant à l'autre partie, au moins deux (2) mois avant l'arrivée d'un terme quelconque, un avis de non-reconduction.

Le **Transporteur** ne pourra toutefois donner un avis de non-reconduction à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé «SUSPENSION DE L'ENTENTE», étant entendu que la présente entente devra être reconduite à la demande du **Producteur** dès que ce dernier aura remédié à la situation ayant justifié la suspension.

#### 5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

##### 5.1 Mise sous tension initiale

La première mise sous tension des *installations* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**. Le **Producteur** doit faire parvenir au **Transporteur** un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale de ses *installations*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit acceptée, il faut que les travaux d'intégration mentionnés à l'annexe III de la présente entente soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale des *installations* en toute sécurité, et que le **Producteur** ait rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Transporteur**, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la **version finale** signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'annexe II de la présente entente ;
- b) livraison au **Transporteur**, au moins un (1) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la liste des essais de vérification "en réseau" et "hors réseau", et de la procédure de mise en exploitation ;
- c) livraison au **Transporteur**, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, des rapports des essais de vérification effectués "hors réseau" ;

- d) signature par le **Producteur** et le **Transporteur** d'une *instruction commune d'exploitation*.

## 5.2 Synchronisation au réseau

Après que les essais de vérification effectués "hors réseau" aient été livrés au **Transporteur** et s'ils sont concluants, le **Producteur** pourra demander à l'exploitant désigné du **Transporteur**, l'autorisation d'effectuer les manoeuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

## 5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera accordée au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) livraison au **Transporteur** des rapports des essais de vérification effectués "en réseau" dans le format "au propre" ;
- b) livraison au **Transporteur** du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version "Tel que construit".

# 6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

## 6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Transporteur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Transporteur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Transporteur**, est également assumé par le **Transporteur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation (à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production), de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le **Transporteur**.

Toutefois, la totalité des coûts assumés par le **Transporteur** pour l'ensemble des travaux requis pour intégrer les *installations* au réseau du

**Transporteur** qui sont décrits à l'annexe III de la présente entente, en incluant tout montant remboursé par le **Transporteur** pour le poste de départ conformément à l'article 35 des présentes intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART», ne peut excéder le montant maximum prévu aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, en vigueur au moment de la signature des présentes. L'excédent des coûts devra être assumé par le **Producteur**.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'annexe III de la présente entente.

## 6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1 du présent article, sont assumés par le **Transporteur**.

## 6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications auxquels réfère le paragraphe 6.1 du présent article, excluant le poste de départ et ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation de la centrale, le raccordement de la centrale doit être modifié à la demande du **Transporteur**, les coûts additionnels occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Transporteur**.

Le **Producteur** est gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété.

## 7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et conformément aux normes et exigences techniques applicables mentionnées en référence à l'annexe II de la présente entente.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les parties conviendront d'une entente écrite équitable à ce sujet.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit à ses frais toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** copie des plans et devis (version Préliminaire, version Finale, Approuvé pour construction et "Tel que construit") des équipements électriques, ainsi que de toute nouvelle installation électrique ou de toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Producteur** modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 des présentes intitulé «ACCEPTATION FINALE», il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

## 8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

### 8.1 Exploitation des *installations*

Le **Producteur** doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas causer de perturbations au réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*instruction commune d'exploitation*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux et exigences techniques du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'annexe II de la présente entente.

### 8.2 Formation du personnel

Le **Producteur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du **Producteur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Transporteur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Producteur**.

### 8.3 Production en mode îloté

Les *installations* ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Transporteur**, à l'exception de ses propres charges s'il le désire et ce, lorsque ses *installations* sont séparées du réseau du **Transporteur**. Dans un tel cas, le **Transporteur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

## 8.4 Programme de production

Le **Producteur** doit fournir au **Transporteur** un programme de production d'électricité selon les modalités qui auront été convenues dans l'*instruction commune d'exploitation*.

# 9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

## 9.1 Programme de maintenance

Le **Producteur** doit préparer un programme de maintenance pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Transporteur** pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les normes et guides émis par le **Transporteur** à cet effet auxquels réfère l'annexe II de la présente entente. Ce programme doit être transmis au **Transporteur** au moins deux (2) mois avant la réalisation du premier entretien préventif.

Le **Producteur** s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au **Transporteur** les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le **Transporteur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Producteur**.

## 9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Producteur** et le **Transporteur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*instruction commune d'exploitation*.

## 9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** un rapport d'événements survenus dans ses *installations* et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*instruction commune d'exploitation*.

# 10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme E.21-10 d'Hydro-Québec intitulé "*Norme de fourniture de l'électricité en basse tension*" ou à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée "*Comptage de l'électricité en moyenne et haute tension*" ou à toute version révisée de celles-ci.

## 10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Transporteur** et sont installés par le **Producteur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Transporteur**.

Le **Producteur** doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Transporteur**.

## 10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le **Transporteur**. Le coût du compteur lui-même requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le **Producteur**.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Producteur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du **Transporteur**.

Les employés autorisés du **Transporteur** ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

## 11. INTERRUPTION DU SERVICE ÉLECTRIQUE

La prestation du service électrique est toujours fournie par le **Transporteur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communications et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Transporteur**, tel que décrites aux deux paragraphes suivants.

Le **Transporteur** peut interrompre en tout temps, pour des durées raisonnables, le service électrique pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 de la présente entente intitulé «COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE», de restrictions d'exploitation, de modification ou de gestion de son réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur**.

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

## 12. SUSPENSION DE L'ENTENTE

Nonobstant l'article 4 de la présente entente intitulé «DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION», le **Transporteur** peut suspendre celle-ci, dans les cas suivants :

- a) les *installations* ont été raccordées ou l'appareillage de production d'électricité a été synchronisé au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ou est exploité à l'encontre de l'*instruction commune d'exploitation* ;
- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé de façon telle que le **Transporteur** ne peut en assurer l'intégrité à cause d'un problème résultant de l'exploitation des *installations* ;
- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au point de raccordement excède la puissance maximale établie à l'article 27 de la présente entente intitulé «PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT», ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé «MODIFICATION AUX *INSTALLATIONS*», sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;
- e) le **Producteur** ne paie pas les frais d'intégration excédant le montant maximum prévu aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, auxquels il est fait référence à l'annexe III de la présente entente, ou ne respecte pas ses obligations à l'égard des garanties requises pour couvrir les frais d'intégration ;
- f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 intitulé «CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*» et des documents mentionnés à l'annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements matériellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;
- g) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'annexe II de la présente entente ;

- h) le **Producteur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du **Transporteur** auxquels fait référence l'annexe II de la présente entente ;
- i) le **Producteur** refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du **Transporteur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part, par écrit, au **Producteur**, dans les meilleurs délais des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente conformément au présent article, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à la situation ayant justifié la suspension, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

### 13. MODIFICATION AUX *INSTALLATIONS*

Advenant que le **Producteur** envisage, après le début de l'exploitation de ses *installations*, d'y apporter des modifications ou d'augmenter sa capacité de production d'électricité, il devra au préalable obtenir l'autorisation écrite du **Transporteur** avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

### 14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

#### 14.1 Propriété du Producteur

Le **Producteur** accorde au **Transporteur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Producteur**, et qui est le plus avantageux pour le **Transporteur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique ou de l'appareillage que le **Transporteur** désire y placer qui sont relatifs au raccordement de la centrale de production d'électricité, et ce, pendant toute

la durée de l'entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Transporteur** a notamment le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Producteur**, ou sur les terrains sur lesquels il détient des droits, afin d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa ligne, ses équipements et appareillage et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la ligne ou des appareils du **Transporteur**. Lorsque des questions de sécurité du réseau du **Transporteur** sont en cause, le **Transporteur** a accès en tout temps, sans autre formalité.

Le **Producteur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la ligne et de l'appareillage électrique du **Transporteur**, ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Producteur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du **Transporteur**.

Si la ligne ou les équipements du **Transporteur** nuisent à l'exploitation que fait le **Producteur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Transporteur** transmettra au **Producteur**, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de ses équipements et appareils et il s'engage, sur demande écrite du **Producteur**, à les déplacer. Le **Producteur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Transporteur** tous les droits nécessaires au déplacement desdits équipements et appareils et le déplacement est exécuté aux frais du **Producteur**.

## 14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Transporteur** construit une ligne électrique afin de relier le poste de raccordement de la centrale au réseau du **Transporteur** déjà existant, il obtient les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires, ci-après appelés *Droits*, sur les terrains situés entre ledit réseau et le poste de raccordement qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de ladite ligne, le tout de gré à gré selon la valeur marchande ou par voie d'expropriation. Le **Transporteur** fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces *Droits* le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces *Droits*, y compris les sommes versées aux propriétaires des fonds servants, sont payés par le **Transporteur**.

Tant et aussi longtemps que ces *Droits* n'ont pas été légalement obtenus et que la ligne électrique n'a pas été construite dans des délais raisonnables qui tiennent compte des délais pour l'obtention des permis appropriés et

des décrets gouvernementaux et de ceux reliés à la procédure d'expropriation, le **Producteur** renonce à tout recours en dommages-intérêts relativement à de tels délais contre le **Transporteur**, ses employés, représentants ou mandataires.

## 15. DROIT D'ACCÈS

Le **Transporteur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Producteur** aux fins d'inspection et de vérification des *installations* ou lors de l'installation ou de la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Transporteur**.

Lorsque des questions de sécurité des personnes et du réseau du **Transporteur** sont en cause, le **Transporteur** a accès en tout temps, sans autre formalité.

## 16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation de la centrale ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communications ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur**, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé «INTERRUPTION DU SERVICE ÉLECTRIQUE», et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie et/ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Transporteur** et le **Producteur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Transporteur** et le **Producteur** conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

## 17. FORCE MAJEURE

L'expression "force majeure" à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes ; sans restreindre la

portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

## 18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une partie doit fournir à ses frais à l'autre partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

## 19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'application des présentes doit être traité conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie de l'énergie prévues au *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*. Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie doit être soumis aux tribunaux compétents.

## 20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

### 20.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par télécopieur ou courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 38 de la présente entente intitulé «ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS».

Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou le quatrième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste, s'il est mis à la poste, selon le cas.

Tout avis doit obligatoirement être livré de main à main, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque partie doit aviser l'autre partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

## 20.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur** tel que convenu dans l'*instruction commune d'exploitation*. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

## 20.3 Représentants

Chaque partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution de la présente entente.

## 21. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsque applicables et payées par la partie qui en est responsable.

## 22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de

la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

### **23. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS**

Toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées et cette entente constitue l'accord unique et complet intervenu entre les parties concernant le sujet qui est traité.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des deux (2) parties.

### **24. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties.

### **25. LOIS APPLICABLES**

La présente entente est régie par les lois de la province de Québec.

## DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale des *installations* est prévue pour le \*\*\*\*\*. Le **Producteur** avise le **Transporteur** par écrit, sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

### 27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale instantanée injectée au réseau du **Transporteur** au point de raccordement est de \*\* MW. Le **Producteur** ne peut dépasser cette puissance maximale instantanée d'injection que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations*, et ce à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après autorisation écrite du **Transporteur**.

### 28. POINT DE RACCORDEMENT

(Le texte doit être adapté selon le cas)

#### Centrale raccordée au réseau de Distribution

Le point de raccordement en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à (12,5 ou 25) kV du **Producteur** sont rattachés aux isolateurs de la structure supportant l'interrupteur installé par le **Transporteur**.

#### Centrale raccordée au réseau de Transport

Le point de raccordement en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à \*\*\* kV du **Transporteur** sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste de transformation appartenant au **Producteur**. Les isolateurs d'arrêt appartiennent au **Transporteur**.

### 29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au point de raccordement par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de \*\*\* kV.

### 30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de \*\*\* kV. L'appareillage de comptage sera localisé dans les *installations*.

### 31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

(Selon le type d'alternateurs et la localisation de la centrale, l'un des trois textes suivants s'applique et peut être adapté selon la situation. En cas de divergence entre le texte ci-dessous et celui des documents relatifs aux exigences de raccordement, ce dernier a préséance selon la version en vigueur au moment de la signature des présentes)

*(Cas a : Installations dotées d'alternateurs de type synchrone ne devant pas participer à la régulation de tension)*

La participation des *installations* à la régulation de tension au réseau du **Transporteur** en régime permanent n'est pas requise.

Le **Producteur** doit maintenir le facteur de puissance de ses *installations* le plus près possible de l'unité au point de raccordement et ce en autant que la tension au point de raccordement ne dépasse les limites normales d'exploitation.

*(Cas b : Installations dotées d'alternateurs de type synchrone devant participer à la régulation de tension)*

Les *installations* doivent participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime permanent en régularisant la tension aux bornes de ses alternateurs. Les alternateurs doivent être en mesure de produire ou d'absorber suffisamment de puissance réactive pour compenser les changements normaux de tension sur le réseau et, en particulier, ceux causés par les variations de puissance active des *installations*. Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes de tension qui devront alors être maintenues.

*(Cas c : Installations dotées de génératrices de type asynchrone (à induction))*

Les *installations* dotées de génératrices asynchrones (à induction) ne peuvent pas participer à la régulation de tension.

Le **Producteur** devra installer des équipements de compensation afin que le facteur de puissance soit maintenu le plus près possible de l'unité au point de raccordement de ses *installations*. Les équipements de compensation prévus pour corriger le faible facteur de puissance des *installations* doivent être conçus de façon à ce que le facteur de puissance au point de raccordement des *installations* ne devienne en aucun temps capacitif.

Il se peut cependant que, pour éviter les phénomènes d'autoexcitation et de ferro-résonance, le **Producteur** ne puisse installer suffisamment de condensateurs pour que soit respecté le facteur de puissance unitaire exigé par le **Transporteur**. Le **Producteur** devra alors rembourser au **Transporteur** tout déficit de puissance réactive requis pour maintenir le facteur de puissance unitaire au point de raccordement des *installations*.

Les équipements de compensation réactive installés chez le **Producteur** sont indiqués à l'annexe I tandis que la compensation réactive à être comblée par le **Transporteur** est indiquée à l'annexe III de la présente entente.

### 32. SYSTÈME D'EXCITATION STATIQUE (CENTRALE DE 100 MW ET PLUS)

Les alternateurs doivent être munies d'un système d'excitation statique avec circuits stabilisateurs. Ces systèmes doivent respecter les spécifications énumérées dans le document intitulé "*Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*" émis par le **Transporteur**.

### 33. RÉGULATION DE VITESSE (GROUPE DE 10 MW ET PLUS)

Afin de contribuer à la régulation de fréquence sur le réseau du **Transporteur**, les groupes turbines-alternateurs du **Producteur** doivent être munis d'un système de régulation de vitesse. Ces systèmes doivent respecter les spécifications énumérées dans le document intitulé "*Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*" émis par le **Transporteur**.

À moins d'un avis écrit contraire de la part du **Transporteur**, ces systèmes de régulation de vitesse doivent demeurer en service en tout temps lorsque la centrale est synchronisée au réseau du **Transporteur**.

### 34. POSTE DE DÉPART AUX INSTALLATIONS

Le **Producteur** est propriétaire du poste de départ requis à ses *installations* pour acheminer l'énergie produite par ses génératrices au réseau du **Transporteur**. Il est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du poste de départ, le tout à ses frais sous réserve de l'article 35 de la présente entente intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART».

Le poste de départ comprend tous les équipements compris entre le point de raccordement avec le réseau du **Transporteur** et les traversés basse tension du transformateur de puissance, en incluant celui-ci. Il comprend principalement le transformateur de puissance, disjoncteur et sectionneurs à xx kV.

Le **Producteur** est propriétaire de tous les équipements installés dans le poste de départ à l'exception des transformateurs de mesure et des appareils de comptage requis pour la facturation qui demeurent la propriété du **Transporteur**.

### 35. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART

À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**, ce dernier rembourse le **Producteur**, sur réception de pièces justificatives, des coûts réels encourus par ce dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat des équipements, la construction et la mise en route du poste de départ, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15% pour couvrir les dépenses d'exploitation et de maintenance pour une période de vingt (20) ans, jusqu'à concurrence d'un montant maximal global de \*\*\*\*\* dollars (\*\*\*\*\* \$), ce montant ayant été établi comme suit : \*\* \$/kW x \*\* MW, et ce conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

### 36. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

Le **Producteur** s'engage à construire ses *installations* pour qu'elles aient une durée de vie utile minimale de vingt (20) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Afin de garantir cette obligation, le **Producteur** dépose auprès du **Transporteur** une première garantie représentant 50% du total des coûts estimés des travaux de raccordement indiqué à l'annexe III de la présente entente.

Après réception de cette garantie, le **Transporteur** débutera les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau de ses *installations*.

Lorsque l'ensemble des dépenses encourus et engagés par le **Transporteur** aura atteint le montant de cette première garantie, et si les travaux de construction des *installations* ne sont pas suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* aura lieu dans les délais prévus, le **Transporteur** pourra exiger une garantie additionnelle d'un montant équivalent.

Les garanties déposées par le **Producteur** doivent être sous la forme de cautionnements, de lettres de crédit irrévocables, d'obligations au porteur ou autres garanties équivalentes acceptables au **Transporteur** et elles doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**. Tant que ces garanties sont requises, le **Producteur** fournit au **Transporteur**, au moins trente (30) jours avant l'échéance des garanties, une preuve écrite de leur renouvellement. En cas de défaut du **Producteur** de fournir une telle preuve, les garanties peuvent être exercées par le **Transporteur** en tout temps.

La totalité des garanties déposée en vertu du présent article sera retournée au **Producteur** dans les vingt (20) *jours ouvrables* suivant l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**.

### 37. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DU POSTE DE DÉPART

Advenant que le projet, faisant objet de la présente entente, soit abandonné par le **Producteur** pour quelque raison que ce soit, que la mise sous tension initiale des *installations* n'ait pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de vingt quatre (24) mois de la date prévue pour la mise sous tension initiale ou celle reportée conformément au présent article, ou que cette entente soit suspendue pendant une période de plus de vingt quatre (24) mois consécutifs en vertu de l'article 12 de la présente entente intitulé «SUSPENSION DE L'ENTENTE», le **Producteur** remboursera au **Transporteur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** jusqu'au montant total des coûts estimés inscrit à l'annexe III des présentes et le montant réclamé pour le poste de départ, et ce au prorata du nombre d'années restant pour compléter une période minimale de vingt (20) ans.

Les dépenses pour les travaux de raccordement comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** et excluent celle payés par le **Producteur**. Aux dépenses réellement encourues décrites précédemment, s'ajoute le coût de démantèlement des installations appartenant au **Transporteur** et de remise en état du site, duquel est soustrait le coût de récupération des équipements.

La date de mise sous tension initiale peut être reportée si le **Producteur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre partie suite à la faute de l'une ou l'autre des parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

**38. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS****Le Transporteur :**

Nom : François Roberge  
Titre : Directeur  
Direction Commercialisation  
Hydro-Québec TransÉnergie  
Adresse : Complexe Desjardins, C.P. 10 000  
Tour de l'Est, 9e étage  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
Téléphone : (514) 289-5883  
Télécopieur : (514) 289-5417  
C. électronique : roberge.francois@hydro.qc.ca

**Le Producteur :**

Nom :  
Titre :  
Adresse :  
  
Téléphone :  
Télécopieur :  
C. électronique :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

---

**Hydro-Québec**

François Roberge  
Directeur Commercialisation  
Division Hydro-Québec TransÉnergie

---

**Nom de la compagnie**

Nom du représentant  
Titre

---

Richard Grenier  
Témoin

---

(Nom)  
Témoin

Les témoins doivent parapher toutes les pages de l'entente et des annexes.

## ANNEXE I

### DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

**A) Adresse des installations :**

La centrale est située dans la municipalité de \*\*\*\*\*.

Adresse civique :

**B) Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Transporteur :**

Nom :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

C. électronique :

**C) Puissance totale installée : \*\* MW**

**D) Systèmes mécaniques et électriques :**

Groupe turbine-alternateur

Nombre : \*

Puissance nominale de la turbine : \*\*\*\*\* kW

Puissance nominale de l'alternateur : \*\*\*\*\* kVA

Facteur de puissance nominal : \*\* %

Tension nominale : \*\* kV

Type de turbine : Hydraulique/Thermique

Type d'alternateur : Asynchrone/Synchrone

Régulateur de vitesse : Oui/Non

Transformateur de raccordement

Nombre : \*

Puissance nominale : \*\* MVA

Tension nominale : \*\* kV - \*\* kV

Impédance : \*\* %

Enroulement : Étoile/triangle

Mise à la terre : Côté primaire

Inductance de neutre : \*\* ohms

Transformateur MALT

Transformateur MALT (côté réseau) : Oui/Non

Impédance : \*\* %

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au Transporteur dans un délai raisonnable.

## ANNEXE II (Réseau de Distribution)

### NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

---

#### A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- **Norme E.12-01**

EXIGENCES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES CENTRALES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION MT D'HYDRO-QUÉBEC (27 février 2002)

- EXIGENCES TECHNIQUES DU GROUPE ÉTUDE DE RÉSEAU ET CRITÈRES DE PERFORMANCE (Version du \*\*\*\*\* ou toute version révisée)

- **Norme C.22.2**

LIMITES DE PAPILOTTEMENT APPLICABLES À L'ABONNÉ (mai 1981)

- **Guide technique A.41.2**

NOTIONS ET RÈGLES DU PHÉNOMÈNE DE PAPILOTTEMENT (mai 1981)

- **Guide C.25.01**

LIMITES D'ÉMISSION D'HARMONIQUE POUR LES CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (septembre 1996)

- **TÉLÉSAFE**

UNITÉ DE TÉLÉCOMMANDE ET D'ACQUISITION POUR LES PRODUCTEURS PRIVÉS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION (février 2002)

#### B) Norme et Code pour l'exploitation des *installations*

- CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CENTRALES RELIÉES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (février 2002)
- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (novembre 1993)

#### C) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Distribution (avril 2002)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (avril 2002)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (avril 2002)

#### D) Norme pour la maintenance des *installations*

- **Norme E.12-03**

MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DANS LES CENTRALES DES PRODUCTEURS (15 janvier 2002)

- **Document A-4 NPCC** (Pour les centrales avec alternateurs de 20 MW et plus)  
MAINTENANCE CRITERIA FOR BULK POWER SYSTEM PROTECTION (December 2000)

**E) Normes pour le système de comptage pour la facturation**

- **Norme E.21-10 Livre bleu**

NORME DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ EN BASSE TENSION (8<sup>e</sup> édition, Août 2000)

- **Norme F.22-01**

COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (1 mars 90)

Ces documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **Producteurs privés** à l'adresse : <http://www.transenergie.com>

Le **Producteur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession toutes les normes, guides, codes et exigences requis et ce, selon la dernière version émise.

## ANNEXE II (Réseau de Transport)

### NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

---

#### A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À L'INTÉGRATION DES CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (mai 1999)
- EXIGENCES TECHNIQUES DU GROUPE ÉTUDE DE RÉSEAU ET CRITÈRES DE PERFORMANCE (Version du \*\*\*\*\* ou toute version révisée)
- RAPPORT DE PROTECTION DU GROUPE AUTOMATISME ET PROTECTION (Version du \*\*\*\*\* ou toute version révisée)

#### B) Code pour l'exploitation des *installations*

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (novembre 1993)

#### C) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Lignes de transport (avril 2002)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (avril 2002)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (avril 2002)

#### D) Normes et guides pour la maintenance des *installations*

- **Norme TET-AUT-N-0.0.1.1**  
ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES D'AUTOMATISMES (20 septembre 2001)
- **Norme 707-01/CP-N-7.05-01B (AP-PE-N801)**  
ENTRETIEN PRÉVENTIF SYSTÉMATIQUE SUR LES SYSTÈMES D'ALIMENTATION AUXILIAIRES À COURANT CONTINU DANS LES POSTES ET LES CENTRALES (15 août 1994)
- **Norme 707-01/CP-N-15.0-01 (PME-CP-N-15.0-01)**  
FRÉQUENCE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES DE COMMANDE ET DE PROTECTION, DES AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET DES ÉQUIPEMENTS CONNEXES (1 août 1987)
- **Norme 707-01/AU-N-16.1-01B**  
NORME POUR RÉALISER LES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES ALCID/SICC (LOGICIEL ET MATÉRIEL) (mars 1996)
- **Norme TET-APE-N-0001**  
ENTRETIEN PRÉVENTIF SYSTÉMATIQUE SUR L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE DES POSTES DE TRANSPORT (décembre 2000)
- **GUIDE GÉNÉRAL D'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES D'AUTOMATISMES (juin 1998)**

- **GUIDE SPÉCIFIQUE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES DE PROTECTION DE LIGNE 1.1**  
(juin 1998)
- **Norme TET-AUT-N-1.2.1.1**  
ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES DE TÉLÉPROTECTION (30 septembre 2001)
- **Norme TET-AUT-N-1.9.1.1**  
ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES DE PROTECTION DE DÉFAILLANCE DE DISJONCTEUR  
(10 octobre 2001)
- **GUIDE SPÉCIFIQUE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES SYSTÈMES DE COMMANDE DE DISJONCTEUR 2.1**  
(juin 1998)
- **Norme TET-AUT-N-2.2.1.1**  
ENTRETIEN PRÉVENTIF DES STATIONS TERMINALES DE TÉLÉCONDUITE (15 mars 2002)
- **Norme TET-AUT-N-2.3.1.1**  
ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE COMMANDE CONVENTIONNEL, MODULAIRE ET NUMÉRIQUE  
(ALCID) (4 février 2002)
- **Norme TET-AUT-N-7.1.1.1**  
ENTRETIEN PRÉVENTIF DES BATTERIES D'ACCUMULATEURS (26 août 2002)
- **Norme TET-AUT-N-7.2.1.1**  
ENTRETIEN PRÉVENTIF DES CHARGEURS DE BATTERIES (25 mars 2002)
- **Document A-4 NPCC** (Pour les centrales avec alternateurs de 20 MW et plus)  
MAINTENANCE CRITERIA FOR BULK POWER SYSTEM PROTECTION (December 2000)

#### **E) Normes pour le système de comptage pour la facturation**

- **Norme E.21-10 Livre bleu**  
NORME DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ EN BASSE TENSION (8<sup>e</sup> édition, Août 2000)
- **Norme F.22-01**  
COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (1 mars 90)

Ces documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **Producteurs privés** à l'adresse : <http://www.transenergie.com>

Le **Producteur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession toutes les normes, guides, codes et exigences requises et ce, selon la dernière version émise.

ANNEXE III  
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

\*\*\*\*\*

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Modification et ajout au réseau de distribution	:	\$
- Modification et ajout au poste *****	:	\$
• *****		
• *****		
- Fourniture d'une STR et sa programmation	:	\$
- Besoins de télécommunication	:	\$
• À préciser		
- Analyse des études, mise en route, divers	:	\$
- Équipements de mesurage à ** kV	:	\$
• Fourniture des transformateurs de mesure		
• Installation des compteurs et des équipements connexes		
<u>Total des coûts estimés</u>	:	\$

Aucun montant d'argent n'est requis de la part du **Producteur** pour la réalisation des travaux d'intégration puisque l'ensemble des coûts des travaux, en incluant la provision pour le poste de départ, est inférieur au montant maximum de 522 \$/kW, prévu aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes. Le coût total par kilowatt pour l'ensemble des travaux et le maximum possible pour le poste de départ est calculé comme suit :

$$(\text{***** \$} + \text{***** \$}) / \text{** MW} = \text{** \$/kW}.$$

Les coûts additionnels seront remboursés au **Transporteur** selon les modalités suivantes :

### C) DÉLAI DE RÉALISATION

Le délai de réalisation des travaux d'intégration est de \*\*\*\* (x) mois à compter de la date à laquelle les premières garanties au montant de \*\*\*\*\* dollars (en chiffre \$) seront déposées, et à la condition que les autres garanties soient déposées, le tout selon les modalités indiquées à l'article 36 de la présente entente intitulé «GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION».

### D) MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'échéancier pour les travaux d'intégration indiqué à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*.

### E) MONTANT FORFAITAIRE POUR LA COMPENSATION DE PUISSANCE RÉACTIVE

(Applicable dans le cas des *installations* dotées de génératrices de type asynchrone)

La quantité totale de puissance réactive requise pour corriger le faible facteur de puissance des *installations*, tel qu'établi selon le rapport de protection préliminaire du **Producteur**, daté du \*\*\*\*\*, est de \*\*\*\*\* Mvar. Cette valeur pourra être révisée lorsque toutes les caractéristiques électriques des équipements seront connues ou, ultérieurement lorsqu'il y aura suffisamment d'historique des lectures réelles à partir des compteurs de facturation pour pouvoir évaluer adéquatement la consommation de puissance réactive des *installations*. Cette valeur pourra également être révisée lorsque les équipements seront modifiés ou remplacés par des équipements ayant des caractéristiques différentes.

Le montant unitaire pour la compensation de puissance réactive est fixée à «en chiffre»dollars du kvar » (\*\*\*\*\*\$/kvar), en dollars 2002.

Le montant forfaitaire pour la compensation de puissance réactive s'établit à «en dollars» dollars (\*\*\*\*\* \$) soit

$$*** \text{ Mvar} \times **\$/\text{kvar} = \text{*****}\$$$

Le montant total de la compensation de puissance réactive est converti en annuité croissante payable en début de chaque année civile. Le montant de cette annuité à payer par le Producteur est de «en chiffre» dollars (\*\*\*\*\*\$), en dollars 2002. Pour chaque année subséquente, ce montant sera indexé selon la formule suivante :

$$CR_t = CR_{t-1} \times IPC_{\text{oct}(t-1)}$$

$$\overline{IPC_{\text{oct}(t-2)}}$$

où

- $CR_t$  : montant pour la compensation réactive pour l'année visée ;  
 $CR_{t-1}$  : montant pour la compensation réactive pour l'année précédente ;  
 $IPC_{\text{oct}}$  :  $IPC$  du mois d'octobre ;  
 $t$  : réfère à l'année qui débute ;  
 $t-1$  : réfère à la dernière année complétée ;  
 $t-2$  : réfère à l'année précédant la dernière année complétée.

Pour la première année de l'entente, le montant est établi au prorata du nombre de mois écoulé à partir de la date de mise sous tension initiale acceptée par le **Transporteur**.

## F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

(Le texte doit être adapté selon le cas)

### Centrales raccordées au réseau de Distribution

- Puissance maximale < 5 MW

- Une ligne téléphonique commutée du réseau public pour la télémessure et la télésignalisation entre les *installations* et le centre d'exploitation de distribution (CED) d'Hydro-Québec.
- Une ligne téléphonique commutée du réseau public pour l'électrométrie.
- Circuits de communication dédiés pour le télédéclenchement entre les *installations* et le poste \*\*\*\*\* du **Transporteur** (si requis).

- Puissance maximale  $\geq$  5 MW

- Une ligne téléphonique dédiée pour la télémessure et la télésignalisation entre les *installations* et le centre d'exploitation de distribution (CED) d'Hydro-Québec.
- Une ligne téléphonique commutée du réseau public pour l'électrométrie.
- Circuits de communication dédiés pour le télédéclenchement entre les *installations* et le poste \*\*\*\*\* du **Transporteur** (si requis).

### Centrales raccordées au réseau de Transport

- Puissance maximale < 50 MW

- Un circuit de communication dédié pour la télémessure et la télésignalisation entre les *installations* et le centre de téléconduite du **Transporteur**.
- Une ligne téléphonique dédiée pour la téléphonie entre les *installations* et le centre de téléconduite du **Transporteur** (si requis).
- Une ligne téléphonique du réseau public pour l'électrométrie.
- Circuits de communication dédiés pour le télédéclenchement entre les *installations* et le poste \*\*\*\*\* du **Transporteur** (si requis).

- **Puissance maximale  $\geq$  50 MW**

- Un circuit de communication dédié pour la télémessure et la télésignalisation entre les *installations* et le centre de téléconduite du **Transporteur**.
- Un circuit de communication dédié pour la télémessure et la télésignalisation entre les *installations* et le centre de conduite du réseau (CCR-Montréal) du **Transporteur**.
- Une ligne téléphonique dédiée pour la téléphonie entre les *installations* et le centre de téléconduite du **Transporteur**.
- Une ligne téléphonique du réseau public pour l'électrométrie.
- Circuits de communication dédiés pour le télédéclenchement entre les *installations* et le poste \*\*\*\*\* du **Transporteur** (si requis).

## G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

### Centrales raccordées au réseau de Distribution

- Le **Producteur** doit faire la location d'une ligne commutée téléphonique du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre d'exploitation de distribution (CED) d'Hydro-Québec.

### Centrales raccordées au réseau de Transport

- Le **Producteur** doit faire la location d'une ligne commutée téléphonique du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du **Transporteur** (requis si une ligne dédiée n'est pas requise).

## H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

(Le texte doit être adapté selon le cas)

### Centrales raccordées au réseau de Distribution

- Puissance maximale < 5 MW

- Courant de chacune des phases du total de la production
- État du disjoncteur principal ou de groupe (selon le cas)
- Ouverture du disjoncteur principal (en urgence seulement)
- Mise en circuit ou hors circuit de l'automatisme de commande de fermeture (verrouillage du disjoncteur principal ou de groupe)

- Puissance maximale  $\geq$  5 MW

- MW et Mvar de la production totale
- MW et Mvar de l'injection sur le réseau (si différent de la production)
- Courant de chacune des phases du total de la production
- État du disjoncteur principal ou de groupe (selon le cas)
- Ouverture du disjoncteur principal (en urgence seulement)
- Mise en circuit ou hors circuit de l'automatisme de commande de fermeture (verrouillage du disjoncteur principal ou de groupe)

### Centrales raccordées au réseau de Transport (lorsque requis)

- MW et Mvar de la production totale
- MW, Mvar, kV, A des groupes
- MW, Mvar, kV, A au point de raccordement (si différent de la production)
- État du disjoncteur principal, des disjoncteurs de groupe, des sectionneurs de groupe et de l'unité d'acquisition
- État du disjoncteur ou du sectionneur servant à l'alimentation des services auxiliaires (pour les centrales de  $\geq$  50 MW)

## I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LA TÉLÉMESURE ET LA TÉLÉSIGNALISATION

Le **Producteur** doit installer dans ses *installations* une unité de télécommande et d'acquisition de données de type automate programmable fourni par le **Transporteur**. Le **Transporteur** réalise la programmation, les vérifications de mise en route et la maintenance de cet appareil. Le **Transporteur** en demeure propriétaire.

**J) ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION REQUIS POUR LES BESOINS DE TÉLÉPROTECTION**

Le **Transporteur** fournit et installe dans les *installations* les équipements requis pour les besoins de téléprotection. Le **Transporteur** réalise la programmation, les vérifications de mise en route et la maintenance de ces équipements. Le **Transporteur** demeure propriétaire de cet appareillage.

**K) RESTRICTIONS D'EXPLOITATION**

**L) CLAUSES PARTICULIÈRES**

**M) SCHÉMA DU POINT DE RACCORDEMENT**

**N) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES *INSTALLATIONS***

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>2</b>
1. DÉFINITIONS.....	2
1.1 <i>Installations</i> .....	2
1.2 <i>Instruction commune d'exploitation</i> .....	2
1.3 <i>IPC</i> .....	2
1.4 <i>Jours ouvrables</i> .....	2
1.5 <i>Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec</i> .....	2
2. INTERPRÉTATION .....	3
3. OBJET .....	3
4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION.....	4
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....	4
5.1 <i>Mise sous tension initiale</i> .....	4
5.2 <i>Synchronisation au réseau</i> .....	5
5.3 <i>Acceptation finale</i> .....	5
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	5
6.1 <i>Frais d'intégration</i> .....	5
6.2 <i>Frais d'exploitation et de maintenance</i> .....	6
6.3 <i>Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du         raccordement</i> .....	6
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES <i>INSTALLATIONS</i> .....	6
8. EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i> .....	7
8.1 <i>Exploitation des installations</i> .....	7
8.2 <i>Formation du personnel</i> .....	7
8.3 <i>Production en mode îloté</i> .....	7
8.4 <i>Programme de production</i> .....	8
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	8
9.1 <i>Programme de maintenance</i> .....	8
9.2 <i>Coordination des programmes de maintenance</i> .....	8
9.3 <i>Rapport d'événements et d'indisponibilité</i> .....	8
10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ .....	8
10.1 <i>Transformateurs de mesure pour la facturation</i> .....	9
10.2 <i>Appareils de comptage pour la facturation</i> .....	9
11. INTERRUPTION DU SERVICE ÉLECTRIQUE.....	9
12. SUSPENSION DE L'ENTENTE .....	10

13. MODIFICATION AUX <i>INSTALLATIONS</i> .....	11
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE .....	11
14.1 Propriété du Producteur.....	11
14.2 Autres propriétés.....	12
15. DROIT D'ACCÈS.....	13
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES .....	13
17. FORCE MAJEURE.....	13
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	14
19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	14
20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS .....	14
20.1 Avis.....	14
20.2 Communications urgentes .....	15
20.3 Représentants.....	15
21. TAXES .....	15
22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR.....	15
23. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS.....	16
24. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT .....	16
25. LOIS APPLICABLES.....	16
<b>DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>17</b>
26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE .....	17
27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT.....	17
28. POINT DE RACCORDEMENT .....	17
29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ .....	17
30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	18
31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE .....	18
32. SYSTÈME D'EXCITATION STATIQUE (CENTRALE DE 100 MW ET PLUS) .....	19
33. RÉGULATION DE VITESSE (GROUPE DE 10 MW ET PLUS).....	19
34. POSTE DE DÉPART AUX <i>INSTALLATIONS</i> .....	19
35. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART.....	20
36. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ..	20
37. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX DE	

RACCORDEMENT ET DU POSTE DE DÉPART .....	21
38. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS .....	22
ANNEXE I .....	23
DESCRIPTION SOMMAIRE DES <i>INSTALLATIONS</i> .....	23
ANNEXE II (Réseau de Distribution) .....	25
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES	25
ANNEXE II (Réseau de Transport) .....	27
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES	27
ANNEXE III .....	29
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER .....	29